

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 284

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

A la première phrase du premier alinéa de l'article L 541-10-4 du code de l'environnement, après le mot : « déchets », le mot : « ménagers » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filière à responsabilité élargie du producteur relative aux DDS (déchets diffus spécifiques) ne concerne aujourd'hui que les produits dont les détenteurs finaux sont les ménages. Or, un certain nombre de professionnels utilisent les mêmes catégories de produits et utilisent les mêmes voies d'élimination pour leurs déchets que les ménages, dont en premier lieu et très majoritairement les déchèteries publiques en l'absence de déchèteries professionnelles suffisantes sur le territoire.

Cette distinction ménagers/non ménagers pour un même produit entraîne non seulement des difficultés de prise en charge sur les déchèteries, mais entraîne aussi une prise en charge des coûts de gestion de ces déchets par les collectivités locales. Dans un souci de simplification et de cohérence, il est important que tous les produits, de mêmes natures et de mêmes caractéristiques, soient pris en charges par la filière.